

Règlement de la finance d'entrée

Version 2.0 du 10.03.2026

Ce document annule et remplace le document « Règlement de la finance d'entrée » du 04.12.2025.

L'assemblée générale

vu les statuts du 04 décembre 2025, article 28

et sur proposition du comité

décide

Article 1 - Généralités

La finance d'entrée est destinée au paiement de la construction des équipements de la société coopérative ArroBroye, ci-après la société.

La finance d'entrée est liée à la parcelle et les acomptes versés ne sont pas remboursés. Le montant des acomptes versés est porté en compte. Le repreneur de la parcelle devra s'acquitter du solde de la finance d'entrée.

Une convention de financement de l'équipement de parcelle au réseau d'irrigation fixe les conditions pour chaque parcelle équipée.

Article 2 - Montant de la finance d'entrée

Le montant de la finance d'entrée est fixé à :

- CHF 4'800.- par hectare pour les propriétaires et fermiers éligibles par fondssuisse pour les parcelles annoncées jusqu'au 31.01.2026. La finance d'entrée est perçue en 11 acomptes (10 x CHF 450.- et 1 x CHF 300.-).
- CHF 6'300.- par hectare pour les propriétaires et fermiers non-éligibles par fondssuisse pour les parcelles annoncées jusqu'au 31.01.2026. La finance d'entrée est perçue en 14 acomptes (14 x CHF 450.-).

La finance d'entrée est majorée pour les parcelles annoncées à partir du 01.02.2026, comme suit :

- Annonce du 01.02.2026 au 31.12.2026 : CHF 6'930.- par hectare
- Annonce du 01.01.2027 au 31.12.2027 : CHF 7'560.- par hectare
- Annonce du 01.01.2028 au 31.12.2028 : CHF 8'190.- par hectare
- Annonce du 01.01.2029 au 31.12.2029 : CHF 8'820.- par hectare
- Annonce dès le 01.01.2030 : CHF 9'450.- par hectare

Article 3 - Modalités de paiement de la finance d'entrée

Les acomptes sont payés deux fois par année, soit 50% en juin et 50% en novembre. Des frais de rappel seront facturés en cas de retard.

Sur demande préalable au comité, le membre peut requérir le versement anticipé d'un ou plusieurs acomptes.

La finance d'entrée de la parcelle est réduite de 5% lorsqu'elle est payée intégralement en une fois la première année.

Article 4 - Sanctions

L'utilisateur qui ne se conforme pas au présent règlement est passible d'une amende fixée par le comité directeur, conformément aux statuts de la coopérative, art. 12, lettre k.

Etabli par le comité,

Adopté à Payerne, lors de l'assemblée générale du 10.03.2026.

Le président
Fabrice Bersier



Le vice-président
David Bapst

